

Liberté et dévoilement dans les sociétés multinationales Freedom and disclosure in multinational societies

James Tully

Volume 2, numéro 2, 1999

Les enjeux de la coexistence linguistique

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1000467ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1000467ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Globe, Revue internationale d'études québécoises

ISSN

1481-5869 (imprimé)

1923-8231 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Tully, J. (1999). Liberté et dévoilement dans les sociétés multinationales. *Globe*, 2(2), 13–36. <https://doi.org/10.7202/1000467ar>

Résumé de l'article

Les luttes pour la reconnaissance des identités nationales dans les sociétés multinationales et démocratiques subissent une réorientation fondamentale. Puisque les sociétés multinationales, après de longues et épuisantes luttes pour la reconnaissance, se sont avérées incapables de s'entendre sur des formes de reconnaissance constitutionnelle définitives, l'enjeu n'est plus d'établir des formes de reconnaissance permanentes (une question de justice), mais plutôt de s'assurer qu'une démocratie constitutionnelle demeure ouverte aux luttes pour et contre des formes spécifiques de reconnaissance (une question relative au droit des peuples à l'autodétermination). Cette réorientation est perceptible dans l'avis de la Cour suprême au sujet de la sécession du Québec. Résumé traduit de l'anglais par Jocelyn Maclure.

Liberté et dévoilement dans les sociétés multinationales

James Tully
Université de Victoria (Canada)

Traduit de l'anglais par Jocelyn Maclure

La question de la liberté

Chevauchant et transgressant les disciplines universitaires, les politiques de l'identité et de la reconnaissance figurent parmi les thèmes pluridisciplinaires les plus étudiés. Des approches historiques, comparatistes et théoriques se confrontent et s'interpénètrent afin de rendre les revendications identitaires des cultures et nations minoritaires plus intelligibles. Il est maintenant reconnu que le Canada, composé d'une majorité anglophone, de Premières nations, de la nation québécoise, de multiples communautés culturelles, de fortes identifications régionales et de divers mouvements sociaux, est l'un des laboratoires les plus intéressants pour examiner et interpréter l'indétermination identitaire contemporaine. En effet, les fédérations multinationales comme le Canada, culturellement plus diverses que les États uninationaux, mettent en scène une pluralité de narrations identitaires qui s'entrechoquent et se modifient mutuellement. De plus, tel que je tenterai de le démontrer plus loin, les nations minoritaires au Canada, c'est-à-dire le Québec et les peuples autochtones, traversent une période marquée à la fois par le tumulte et l'effervescence. En effet, ces nations voient leurs récits identitaires constamment réinterprétés et réécrits. Ces redescriptions identitaires québécoises et autochtones, une fois dévoilées à la majorité anglo-canadienne, se transforment en politique de la reconnaissance et affectent ainsi l'identité même de la majorité.

James Tully, «Liberté et dévoilement dans les sociétés multinationales», *Globe. Revue internationale d'études québécoises*, vol. 2, no 2, 1999. Ce texte et une version condensée et traduite d'un chapitre à paraître intitulé «Freedom and disclosure in multinational societies» in Alain-G. Gagnon et James Tully [éd.], *Struggles for recognition in multinational societies*, Cambridge, Cambridge University Press, à venir en 2000.

Or, la politique de la reconnaissance a maintenant atteint une limite historique. Cette limite est en fait une impasse causée par l'impossibilité de répondre à des revendications identitaires spécifiques de façon définitive et permanente. Cette impossibilité est principalement due à ce que j'appellerai la «pluralité» des luttes pour la reconnaissance. Ce concept se réfère à deux caractéristiques inhérentes à la politique de la reconnaissance. D'une part, les luttes pour la reconnaissance mutuelle d'identités particulières sont trop complexes, imprévisibles et changeantes pour se satisfaire de solutions définitives et immuables. D'autre part, l'activité intersubjective qui consiste à revendiquer une forme de reconnaissance particulière et à répondre à des demandes de même nature est un bien intrinsèque à la modernité politique. La possibilité pour une nation de se représenter de diverses façons se veut même l'un des principaux ferments de légitimité et de stabilité des régimes politiques contemporains. L'activité intersubjective de la compétition pour l'obtention d'une certaine forme de reconnaissance (une activité qui ne doit pas être confondue avec le résultat final de cette lutte) peut être comprise comme une activité de dévoilement et de prise en considération (*acknowledgment*¹) mutuels. Les combats pour la reconnaissance sont aussi des activités de *dévoilement* de soi.

La politique de la reconnaissance, maintenant entendue comme une activité de dévoilement mutuel, est une caractéristique permanente de la modernité politique. Par conséquent, la question fondamentale soulevée par les luttes pour la reconnaissance n'est plus celle qui, depuis Kant et Hegel, a dominé les esprits. Quelle est la forme de reconnaissance juste et définitive qui mettra un terme à la lutte ? À l'instar de toute autre forme de politique, la politique de la reconnaissance doit se comprendre comme une activité permanente

¹ Note du traducteur : dans la version originale anglaise, l'auteur insiste sur la distinction entre *acknowledgment* et *recognition*. Or, les deux termes se traduisent en français par *reconnaissance*. Toutefois, alors que le mot *recognition* se réfère aux termes que l'autre utilise pour désigner le soi, le terme *acknowledgment* suggère plutôt que le dévoilement de la demande de reconnaissance est «pris en considération», c'est-à-dire évalué et soupesé par le groupe à qui la demande de reconnaissance est adressée. L'*acknowledgement* n'implique donc pas la *recognition*. C'est pourquoi j'ai choisi de traduire *acknowledgment* par l'imparfaite locution «prise en considération».

de réduction des tensions et des conflits. Loin de pouvoir être définie une fois pour toute, la justice et la stabilité intrinsèques aux différentes formes de reconnaissance doivent être évaluées ponctuellement et de manière conjoncturelle, c'est-à-dire en prenant en considération le caractère mutable des identités qui méritent d'être reconnues. La réflexion critique et les combats pratiques se réarticulent donc autour de la question portant sur le *cadre* dans lequel le jeu du dévoilement mutuel prend place, plutôt qu'autour de la reconnaissance substantive et définitive des identités. Dans quel type de société la politique de la reconnaissance peut-elle être pratiquée, d'une génération à l'autre avec, pour reprendre l'expression foucauldienne, le moins de domination possible ? Cette interrogation est maintenant au cœur de la théorie et de la pratique politiques.

L'enjeu primordial n'est donc pas la reconnaissance, mais la liberté. La liberté des membres d'une société de changer les règles constitutionnelles de la reconnaissance mutuelle au rythme des mutations que subit leur propre identité. Cette liberté, qui s'incarne dans le droit à l'autodétermination des peuples, est, des révolutions américaine et française jusqu'à la Charte des Nations Unies, un des principes fondamentaux de la modernité politique. Toutefois, le droit à l'autodétermination des peuples, dans sa forme classique, fut compris comme le droit pour un peuple de choisir un régime constitutionnel que *tous* peuvent reconnaître comme le cadre politique le plus juste et équitable². En corollaire, des amendements à ce régime constitutionnel juste ne pouvaient être apportés que dans des circonstances extraordinaires, et les principes fondamentaux de ce régime se devaient d'être considérés comme étant inaliénables³. Cette compréhension classique du droit à l'autodétermination a été remise en question et même discréditée par la persistance des luttes pour la reconnaissance des sociétés dont la légitimité reposait pourtant sur ce genre de constitution. La permanence et l'intensité de ces luttes

² James Tully, *Strange Multiplicity: Constitutionalism in an age of diversity*, Cambridge, Cambridge University Press, 1995, pp. 58-70.

³ Pour un survol de cette forme de constitutionnalisme, voir R. Bellamy et D. Castiglione, «Constitutionalism and democracy: Political theory and the American Constitution», *British Journal of Political Science*, vol. 27, 1997, pp. 595-618.

démontrent qu'une constitution est rarement acceptable pour tous les membres d'une société et ne peut donc faire l'objet d'un consensus. C'est pourquoi la question du droit à l'autodétermination est aujourd'hui soulevée à nouveau, et prend un tout autre sens. Cette question est posée par des membres de sociétés multinationales qui se sont engagés dans des luttes pour la reconnaissance et qui ont découvert que, puisque ces combats ne peuvent être résolus une fois pour toute, la conception classique du droit à l'autodétermination est maintenant désuète. Le dévoilement public d'identités nonreconnues (ou reconnues de façon inadéquate), et la demande de prise en considération de ce dévoilement auprès des autres groupes constitutifs d'une société, sont en fait des dimensions permanentes de la modernité politique.

C'est pourquoi les groupes revendicateurs demandent maintenant que cette activité intersubjective soit inscrite dans la structure de base de leur société. En effet, une société multinationale sera libre et respectueuse du droit à l'autodétermination dans la mesure où les règles constitutionnelles encadrant l'association entre les différentes nations soient ouvertes à la contestation et aux amendements. Lorsque ces règles se montrent imperméables à toute forme d'amendement, une structure de domination est instaurée, les membres de la société sont privés du droit à l'autodétermination et leur liberté est par conséquent entravée. Cette société multinationale n'est donc pas une société libre. À l'aube du nouveau millénaire, le glissement entre la liberté et la domination sera l'enjeu politique principal dans les sociétés multinationales. Le type de société qui, au XXI^e siècle, saura combiner liberté et stabilité, ne sera pas celui animé par le désir de fonder son système de reconnaissance sur un consensus social, mais plutôt celui qui permettra la contestation et la modification perpétuelles des règles constitutionnelles en vigueur. En d'autres termes, une société juste et stable sera consciente que chaque forme de reconnaissance constitutionnelle produit son lot d'injustices et de non-reconnaissance.

La Cour suprême du Canada, dans son *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, est la première cour d'une société multinationale à reconnaître cette dimension de la liberté des peuples. La Cour

LIBERTÉ ET DÉVOILEMENT

suprême a formulé cette dimension dans les termes d'un droit universel des membres de la société à instaurer des changements constitutionnels (dont la sécession) et d'un devoir corrélatif des autres membres de l'association à prendre en considération ces demandes dans des négociations constitutionnelles formelles⁴. Jusqu'ici, tout va bien. En pratique, toutefois, la Constitution canadienne actuelle et sa formule d'amendement rendent impossible l'exercice de ce droit et de ce devoir nécessaire à l'autodétermination. Le Canada, puisque sa Constitution est en fait une camisole de force ou une structure de domination, n'est donc pas à cet égard une société libre. La reconnaissance d'un droit interne à l'autodétermination pour un peuple luttant pour une forme de reconnaissance est l'une des conditions nécessaires à la résolution de cette impasse.

Lutter pour et contre la reconnaissance

Les principales caractéristiques d'une lutte pour la reconnaissance d'une nation

Lorsqu'un participant demande la reconnaissance de son identité, peu importe s'il s'agisse d'un individu victime de discrimination au travail qui revendique une intervention législative ou d'une collectivité qui exige de se voir reconnue en tant que nation, la demande comporte toujours quatre aspects. Il est argué que la forme de reconnaissance constitutionnelle en vigueur constitue dans les faits une non-reconnaissance ou une reconnaissance tronquée et insatisfaisante, que cela constitue une injustice, que la nouvelle forme de reconnaissance revendiquée est juste et fondée et, finalement, qu'une forme de reconnaissance adéquate ferait de cette société un système de coopération sociale juste et stable. En conséquence, une demande de reconnaissance ne fait pas que problématiser l'identité du membre qui veut se voir reconnu, mais aussi celle de tous les

⁴ Cour suprême du Canada, *Renvoi relatif à la sécession du Québec* (20 août 1998), disponible au <http://www.droit.umontreal.ca/doc/csc-scc/en/rec/html>.

membres de l'association⁵. Par exemple, la reconnaissance de la province de Québec comme nation et des peuple autochtones comme Premières nations n'affecte pas seulement l'identité et les relations entre les autres provinces, les territoires, le gouvernement fédéral et les minorités, mais aussi les droits, devoirs et libertés de l'ensemble des citoyens. Une demande de reconnaissance n'est jamais purement symbolique. Chaque demande peut altérer de plusieurs façons les relations de pouvoir (sociales, économiques et politiques) qui sont au cœur de tout système de coopération sociale. C'est donc en prenant en considération les modifications susceptibles d'affecter l'identité constitutionnelle de l'ensemble de la société que sont débattues, entre les tenants du *statu quo*, des changements constitutionnels et de la sécession, les demandes de reconnaissance des nations minoritaires.

Plus souvent qu'autrement, les trois parties impliquées dans les discussions ont tendance à simplifier, en excluant ou ignorant des membres dont l'identité pourrait se voir touchée par les changements proposés, les problèmes soulevés par une demande de reconnaissance. En guise d'exemple, certains porte-étendard du *statu quo* prétendent parler au nom de Québécois et de peuples autochtones qui désirent en fait des changements constitutionnels fondamentaux. Dans la même veine, des souverainistes québécois et autochtones refusent d'une part d'entendre les membres de leur propre société qui sont en désaccord avec leur projet et, d'autre part, figent l'identité des autres membres de l'association en les considérant comme un *autre* homogène. En usant de cette tactique, ceux-ci étioient la légitimité de leur propre demande de reconnaissance et font subir aux membres concernés une injustice semblable à celle qu'ils récusent. De telles contradictions performatives violent le principe fondamental de la politique de la reconnaissance : le principe de réciprocité mutuelle (*audi alteram partem*). Concrètement, ce principe implique que tous les membres touchés par les changements proposés se fassent reconnaître comme interlocuteurs légitimes et puissent prendre part

⁵ Le concept de problématisation est dérivé du travail du travail tardif de Michel Foucault. Voir M. Foucault, «Polémique, politique et problématisations» in *Dits et écrits*, vol. IV, Paris, Gallimard, 1994, pp. 591-598. Pour mon appropriation du concept, voir : James Tully, «To think and act differently: Foucault's four reciprocal objections to Habermas», in D. Owen [éd.], *Foucault contra Habermas*, London, Routledge, 1999.

LIBERTÉ ET DÉVOILEMENT

aux discussions et aux négociations⁶. La préservation inflexible du *statu quo*, les changements constitutionnels conduits de façon unilatérale et l'enclenchement unilatéral de procédures sécessionnistes s'avèrent donc injustes et, paradoxalement, violent tous le principe sur lequel repose la légitimité de ces démarches. De plus, de telles initiatives fomentent l'instabilité puisque les membres ignorés ou muselés gardent rarement le silence et finiront par contester la légitimité même de l'association politique. Il est par conséquent impossible, dans les sociétés multinationales, de contourner les situations complexes soulevées ici sans porter atteinte à la justice et la stabilité du régime politique. C'est démocratiquement et «multilatéralement» que doivent être évaluées et négociées les demandes de reconnaissance. C'est pourquoi les démarches unilatérales, c'est-à-dire le refus d'entendre les récriminations nationales des peuples minoritaires au sein des entités fédératives et des États qui revendiquent leur souveraineté, doivent être abandonnées ou ignorées. Ce refus de l'unilatéralité constitue l'argument central du renvoi de la Cour suprême sur la sécession du Québec et fut accepté unanimement par les trois parties (*statu quo*, réforme constitutionnelle, sécession) au lendemain du jugement.

En prenant cela en considération, nous sommes en mesure de décrire trois aspects de l'activité qui consistent à lutter pour ou contre une demande de reconnaissance en tant que nation d'un membre d'une société multinationale (peu importe si des changements constitutionnels ou l'indépendance politique sont visés par le membre revendicateur). D'abord, toute demande légitime — c'est-à-dire «multilatérale» — doit être prise en considération et discutée par les autres membres de la société. Cette prise en considération, telle que l'a suggérée la Cour suprême, est un devoir. Les autres membres répondent ensuite à la demande de façons diverses, et ces réponses doivent être elles aussi prises en considération et discutées par la nation instigatrice. La légitimité d'une demande de reconnaissance dépend en partie de la façon dont le membre revendicateur prend en considération les réponses des autres membres.

⁶ James Tully, *Strange Multiplicity*, pp. 7-17, 115-116 et 165-182.

Ensuite, les demandes de reconnaissance sont habituellement variées et peuvent prendre différentes formes. Une demande de reconnaissance en tant que nation provoque des réponses émanant des provinces, territoires, peuples autochtones, minorités et citoyens. Tous brandissent des identités existantes qu'ils désirent protéger ou modifier à la lumière de la demande de reconnaissance initiale. La manière appropriée, pour un membre qui se trouve lui-même dans un processus d'élaboration et de défense d'une demande de reconnaissance, de prendre en considération et de répondre de façon juste aux revendications réciproques des autres membres est donc fort complexe. Par exemple, les demandes des peuples autochtones de se voir reconnus comme Premières nations diffèrent considérablement des demandes du Québec. Les Premières nations sont économiquement plus pauvres et démographiquement beaucoup plus restreintes. Souvent plus de la moitié des membres d'une Première nation vivent à l'extérieur du territoire revendiqué et plusieurs citoyens nonautochtones résident à l'intérieur de ce même territoire. Les négociations entourant la reconnaissance des peuples autochtones impliquent de nombreux acteurs et se jouent à plusieurs niveaux : litiges juridiques, négociations de traités entre les Premières nations, participation d'un gouvernement provincial et du gouvernement fédéral, participation directe de divers mouvements sociaux. Une demande de reconnaissance provenant d'un peuple autochtone vivant sur le territoire du Québec n'affecte donc pas uniquement les propres revendications du Québec, mais aussi l'identité des autres membres de la société multinationale⁷.

Enfin, une demande de reconnaissance en tant que nation dans une société libre et démocratique doit être générée et défendue de façon à ce que soient entendues les préoccupations légitimes autant des membres vivant à l'extérieur qu'à l'intérieur de la société (province ou Première nation) revendicatrice. Ainsi, trois processus démocratiques de discussion et de formation identitaires surviennent en simultanéité lors d'une demande de reconnaissance.

⁷ Les conséquences potentielles sur les identités et les relations entre les membres de la fédération canadienne causée par une réforme constitutionnelle sont explorées dans R. Gibbins et G. Laforest, *Sortir de l'impasse. Les voies de la réconciliation*, Montréal, Institut de recherche en politiques publiques, 1998.

LIBERTÉ ET DÉVOILEMENT

En premier lieu, ceux qui revendiquent une nouvelle forme de reconnaissance doivent convaincre leurs propres membres que la reconnaissance constitutionnelle existante est inacceptable. Parmi ces membres se trouvent, comme c'est le cas au Québec, des peuples autochtones, diverses minorités (dont certaines étant linguistiques) et des citoyens jouissant de droits, de devoirs et de certains pouvoirs sous la Constitution existante. Conséquemment, les discussions entourant une demande de reconnaissance doivent impliquer des négociations publiques entre ces membres. C'est lors de ces négociations qu'une définition claire de ce qui est entendu par «nation» doit être formulée; une définition qui doit faire preuve d'ouverture envers les préoccupations et les angoisses des minorités et des citoyens dissidents. C'est uniquement dans l'hypothèse où la majorité revendicatrice d'une nouvelle forme de reconnaissance échoue au test de la réciprocité et se montre opaque aux angoisses des dissidents qu'une demande de reconnaissance doit être ignorée. Dans son renvoi, la Cour suprême suggère que ces conditions de justice soient respectées et qu'une demande soit légitime si cette dernière est formulée dans une question référendaire claire et a obtenu une majorité claire des votes lors du plébiscite⁸. C'est du respect de ces conditions qu'émane le devoir de négociation constitutionnelle des autres membres de la fédération⁹. Ces négociations ultérieures sont encadrées par les quatre principes évoqués par la Cour suprême (règle de droit et constitutionnalisme, fédéralisme, démocratie, respect des minorités) et doivent prendre en considération les préoccupations des membres faisant partie autant de la nation revendicatrice que du reste de la fédération¹⁰.

Ce processus de négociation n'a rien de fondamentalement nouveau. Par exemple, depuis au moins 1976, l'identité québécoise s'est définie et formée au rythme des discussions et délibérations à son sujet. Une myriade de consultations, commissions, négociations et discussions publiques ont eu lieu au Québec au sujet du caractère ethnique ou civique de la nation québécoise, du statut des peuples

⁸ Cour suprême, *Renvoi*, section 87.

⁹ Cour suprême, *Renvoi*, section 89.

¹⁰ Cour suprême, *Renvoi*, sections 90-98, 103-104.

autochtones en tant que nation égale ou subordonnée, de la reconnaissance ou non des minorités linguistiques et culturelles, du caractère néo-libéral ou social-démocrate de la société québécoise, du statut des minorités francophones du Canada-hors-Québec, de l'intégrité du territoire québécois dans un Québec souverain (dans l'éventualité où des peuples autochtones et des circonscriptions anglophones qui auraient votées massivement contre la sécession militeraient en faveur de la partition), etc. Aucun consensus n'a jamais été établi et la majorité de la population a rejeté les définitions de la nation québécoise qui lui ont été proposées dans trois référendums (1980, 1992, 1995). Au Québec, des intellectuels de générations et d'origines différentes débattent et échangent des interprétations et redescriptions de ce qu'est l'identité québécoise. De perspectives substantialistes à la reconnaissance qu'il y a une pluralité «d'authenticités québécoises», l'identité collective du Québec fluctue au rythme des délibérations perpétuelles à son sujet¹¹. Des processus de formation et de discussion identitaires analogues ponctuent aussi l'évolution des peuples autochtones. De multiples controverses et négociations se vivent entre le leadership national et les communautés ancestrales, entre les 500 communautés autochtones vivant au Canada, entre hommes et femmes, entre les habitants des réserves et de la ville, entre les Indiens, Inuits et Métis, entre les générations, etc.¹²

Pendant que ces processus internes de formation identitaire ont lieu, les membres qui demandent une nouvelle forme de reconnaissance discutent et négocient avec les membres de la société

¹¹ Pour deux bonnes analyses des discussions au sujet de l'identité québécoise, voir les contributions de deux jeunes intellectuels québécois : Jocelyn Maclure, «Authenticités québécoises. Le Québec et la fragmentation contemporaine de l'identité», *Globe. Revue internationale d'études québécoise*, vol. 1, no 1, 1998, pp. 9-36 et Dimitri Karmis, «Identities in Québec: between "la souche" and atomization», *Cahiers du PÉQ*, no 8, juin 1997. Voir aussi la série de réflexions *Penser la nation québécoise* initiée par le journal *Le Devoir* et le Programme d'étude sur le Québec de l'université McGill au cours de l'été 1999. Pour un survol des différentes commissions, voir A-G. Gagnon et D. Latouche [éd.], *Allaire, Bélanger, Campeau et les autres : Les Québécois s'interrogent sur leur avenir*, Montréal, Québec/Amérique, 1991.

¹² Gouvernement du Canada, *Rapport de la Commission royale d'enquête sur les peuples autochtones*, Ottawa, 1996.

multinationale afin d'amender l'identité de cette dernière à la lumière de leur demande de reconnaissance en tant que nation. Cela constitue un deuxième processus de discussion et de formation identitaires. Les participants débattent des propositions qui visent à reconstituer les représentations collectives de la société multinationale et, par le fait même, à changer les termes de la reconnaissance entre les différents membres. Ces discussions ont lieu autant avant qu'après le référendum qui, lui, crée l'obligation chez les partenaires fédératifs de négocier les termes de la reconnaissance. Ensuite survient un troisième processus de discussion et de formation identitaires puisque, tel qu'abordé précédemment, l'identité des partenaires fédératifs ne peut que se trouver affectée par les nouvelles demandes de reconnaissance.

À titre d'exemple, les autres provinces, qui possèdent présentement un statut égal à celui du Québec (exception faite de certaines asymétries institutionnelles basées sur la spécificité linguistique et culturelle québécoise), se voient demander, par des nationalistes québécois, de se considérer comme *une* nation jouissant du même statut et des mêmes pouvoirs que la nation québécoise. Cette nouvelle forme de reconnaissance, ou d'autoreprésentation, aurait pour effet de fondre l'identité des provinces dans une identité anglo-canadienne. En outre, cette nouvelle représentation du Canada-hors-Québec favoriserait la création d'un quatrième ordre gouvernemental, c'est-à-dire d'une suprastructure servant à chapeauter les relations entre la nation anglo-canadienne et la nation québécoise. Cette identité proposée au reste du Canada semble être rejetée par une majorité de Canadiens¹³. Le Parti de la réforme propose, pour sa part, que chaque province se voit attribuer un statut identique à celui de la nation québécoise, ainsi que tous les pouvoirs qui lui sont octroyés. La forme de reconnaissance privilégiée par le Parti de la réforme entraînerait donc une vaste décentralisation de la fédération canadienne. De façon moins radicale, d'autres suggèrent que le respect du principe d'égalité entre les provinces implique seulement que les pouvoirs délégués au Québec soient offerts à toutes

¹³ Will Kymlicka, «Le fédéralisme multinational au Canada : un partenariat à repenser» in *Sortir de l'impasse*, op. cit., pp. 15-54.

les provinces. Pour d'autres, pour qui le principe de l'égalité entre les provinces n'est pas sacro-saint, une relation asymétrique basée sur la spécificité du Québec (comme l'aurait été la constitutionnalisation du concept de «société distincte») demeure toujours la meilleure option. De plus, indépendamment de la question du Québec, d'autres provinces demandent la reconnaissance de leur caractère distinct ou l'instauration d'une égalité réelle entre les provinces canadiennes. Au sein des autres provinces, des citoyens, minorités et peuples autochtones participent à ces discussions, invoquent les transformations de leur identité constitutionnelle qu'entraînerait l'adoption des différentes propositions, et revendiquent à leur tour une nouvelle forme de reconnaissance.

Enfin, l'interaction entre ces trois processus de discussion et de formation identitaires produit souvent des conséquences complexes et imprévisibles. Par exemple, des ententes ou des désaccords durant la période où la société multinationale dans son ensemble se remet en question provoquent des mutations dans la conscience de soi des autres membres. Par conséquent, les discussions, dans ces trois processus, tendent à se sédimenter autour des trois positions stratégiques principales (*statu quo*, réforme constitutionnelle, sécession). Cette sédimentation entrave la résolution de l'impasse puisque même si une majorité claire appuie l'une des trois positions, les deux partis opposés tenteront à leur façon de miner la crédibilité d'une telle résolution.

La pluralité et le jeu du dévoilement et de prise en considération mutuels

Quatre caractéristiques principales définissent donc l'activité libre et démocratique de discuter et de débattre de la reconnaissance de l'identité nationale d'un membre d'une société multinationale. Cette activité est intersubjective, multilogique, continue et agonique. D'abord, les identités des membres revendiquant une forme de reconnaissance et de ceux touchés par cette demande sont intersubjectives. Leurs identités comme membre d'une société

LIBERTÉ ET DÉVOILEMENT

multinationale sont formées et réformées lors de la pratique même de cette activité. Il n'existe pas d'identité nationale antécédente au processus intersubjectif et qui ne se trouverait pas affectée par celui-ci. Ces identités sont articulées, acquises, maintenues par des citoyens qui les défendent, les critiquent, les reformulent et se les approprient au fil des ans et des discussions identitaires. Même l'assertion voulant qu'il existe une identité *authentique* et préexistante fondée sur des caractéristiques substantives est une position dont la validité et la supériorité doivent être démontrées dans des discussions officielles ou familières (échange quotidien dans l'autobus, cours d'histoire populaire, conférence publique, commission parlementaire, réunion des conseils de bande, consultation publique, etc.) et supportées par les autres membres de la nation présumée.

Ensuite, l'activité intersubjective de lutter pour ou contre une demande de reconnaissance est, pour reprendre l'expression de John Rawls, «multilogique». Ces luttes complexes et éclatées ne sont pas ces combats idéalisés entre deux acteurs en dialogue (soi et l'autre) dont la représentation domine la théorie et la pratique politiques depuis Hegel. Cette forme de représentation des luttes pour la reconnaissance falsifie la réalité et, ce faisant, porte préjudice au principe de réciprocité mutuelle (*audi alteram partem*). Ces discussions sont en fait des «multilogues», car y prend part une multiplicité d'acteurs parlant et agissant du point de vue d'identités irréductibles les unes aux autres. Qui plus est, ces multilogues s'incarnent dans une pluralité de cadres rhétoriques : délibération, négociation, persuasion, quête d'information, enquête et éristique¹⁴.

Troisièmement, cette activité est, telle que le suggère la Cour suprême, continue. Une demande est présentée, d'autres y répondent, la demande initiale est reformulée, d'autres réponses s'en suivent, un accord est conclu (ou non), et de ce dénouement originent des dissensions et de nouvelles demandes de reconnaissance. L'imprévisibilité, la mutabilité et la complexité des luttes pour la reconnaissance sont irréductibles. Toute forme de reconnaissance

¹⁴ Pour une introduction à ces différentes formes de dialogue, voir D. Walton, *The New Dialectic: Conversational contexts of argument*, Toronto, University of Toronto Press, 1998.

mutuelle devrait être vue comme une expérimentation ouverte à des révisions et des réformes ultérieures basées sur les problèmes engendrés par cette nouvelle forme de reconnaissance. Une forme de reconnaissance mutuelle a donc avantage à être envisagée comme une phase dans un processus continu, plutôt que comme l'atteinte finale et définitive d'un *telos*. Cela vaut aussi pour une nation nouvellement souveraine qui cherche à voir son nouveau statut reconnu par la communauté internationale. Par exemple, un Québec souverain, pour obtenir cette reconnaissance internationale, devrait engager des discussions avec les onze Premières nations du Québec (qui feraient appel non seulement à l'obligation constitutionnelle du Canada de veiller à leurs intérêts, mais aussi à la Loi internationale des peuples autochtones), avec les circonscriptions anglophones qui auraient voter contre la sécession (qui feraient campagne pour la partition ou pour la préservation de leurs droits actuels sous la nouvelle Constitution), avec les minorités francophones du Canada (qui demanderaient la protection de leur droits sous la nouvelle Constitution canadienne) au sujet de la nouvelle relation politique et économique avec le Canada et des conditions d'accession à l'ALENA (sur lequel le Canada possède un droit de *veto*).

Le caractère compétitif des luttes pour et contre la reconnaissance est la quatrième caractéristique de cette activité intersubjective. Ces luttes multiples et éparses sont des «compétitions». Je vais adopter le terme d'origine grecque «agonisme», maintenant réactivé par la théorie sociale et politique, pour décrire l'aspect compétitif des luttes pour et contre la reconnaissance.¹⁵ Dans une large mesure, les combats pour la reconnaissance visent davantage à exhiber publiquement ce qu'il y a d'intolérable dans la présente forme de reconnaissance, ainsi qu'à

¹⁵ L'analyse classique de la dimension agonique de l'activité politique se trouve dans un bref essai de Nietzsche intitulé «Homer on Competition» in K. Ansell-Pearson [éd.], *On the genealogy of morality and other essays*, Cambridge, Cambridge University Press, 1994. Les analyses les plus importantes de cet aspect au XXe siècle nous viennent de H. Arendt, «What is freedom» in *Between past and future*, Harmondsworth, Penguin, 1977, pp. 143-72; Michel Foucault, «Le sujet et le pouvoir» in *Dits et écrits*, vol. IV, Paris, Gallimard, 1994, pp. 222-242 et D. Owen, *Nietzsche, politics and morality*, London, Sage, 1995, pp. 139-169.

LIBERTÉ ET DÉVOILEMENT

déployer une identité alternative, qu'à obtenir une forme de reconnaissance définitive. Et les autres membres répondent de la même façon. Il s'agit donc d'une activité de dévoilement et de prise en considération mutuels. Par leurs gestes et leurs paroles, les membres tentent de changer le regard (parfois humiliant) que l'autre porte sur soi.

La constitutionnalisation d'une forme de reconnaissance ne peut mettre un terme à l'activité de dévoilement et de prise en considération réciproques. Ce qui est dévoilé dans une demande de reconnaissance est partiel et révisable, tout comme le sont la prise en considération et la réponse des autres membres. Cette activité est loin d'être insignifiante pour autant. C'est par cette dernière qu'est déchargé le ressentiment inspiré par une structure de reconnaissance jugée injuste, qu'est révélée la façon dont le membre voudrait être perçu par l'autre, et qu'est générée une certaine dose de fierté envers la nouvelle identité dévoilée. Par exemple, en s'appropriant plusieurs attributs réservés aux nations dans leurs représentations collectives (attributs ensuite dévoilés aux autres membres de la fédération ainsi qu'à la communauté internationale), Québécois et autochtones ont réussi à changer leur perception d'eux-mêmes et à générer un sentiment de fierté et de solidarité envers leur identité nationale.

La prise en considération par les autres membres du dévoilement d'une identité, par l'entremise de référendums sur la souveraineté ou sur des changements constitutionnels, d'élections où des partis souverainistes sont impliqués (tant au provincial qu'au fédéral) ou autres manifestations publiques, est un aspect fondamental de la politique de la reconnaissance. Par exemple, le dévoilement et la prise en considération mutuels se sont avérés (et s'avèrent toujours) d'une importance déterminante dans le processus de reconstruction et de revitalisation des communautés autochtones après un siècle de marginalisation et de non-reconnaissance. Le dévoilement public de l'identité québécoise en tant qu'identité nationale et sa prise en considération par les autres provinces (qui a pris la forme d'un refus de constitutionnaliser cette nouvelle identité) ont largement contribué au façonnement d'un sain sentiment de respect et d'estime de soi chez les Québécois(es). Contre les théoriciens de la

reconnaissance qui avancent qu'une identité ne peut être saine et vivante que lorsque reconnue formellement, Nietzsche et les penseurs de l'agonisme suggèrent que la dynamique dévoilement-prise en considération, même lorsque cette dernière prend la forme d'un refus ou d'une contre-attaque, peut générer le degré de respect et d'estime de soi nécessaire à la survie et à la promotion d'une identité¹⁶. Si cela est vrai, et il semble que l'expérience canadienne le prouve, il se pourrait que l'attention accordée à l'importance de la reconnaissance (en terme de justice et de stabilité psychologique) repose en fait sur des fondations plus fragiles qu'anticipées.

Le dévoilement et la prise en considération mutuels peuvent et doivent être vus comme des fins en soi. Cette activité agonique est en réalité la liberté démocratique en acte. De plus, même si cette activité est sérieuse, elle contient, comme toute activité compétitive, un élément ludique important. Ces aspect ludique aide d'ailleurs à comprendre la persistance, d'une génération à l'autre, des tentatives pour modifier les règles du jeu de la reconnaissance, et ce, même lorsque, dans une perspective utilitaire, la présente forme de reconnaissance semble être raisonnable¹⁷.

Finalement, une distinction théorique entre prise en considération et reconnaissance ne peut être esquissée à l'extérieur des luttes politiques concrètes. Pour certains, les prises en considération actuelles de la spécificité du Québec et du droit des peuples autochtones à l'autonomie gouvernementale sont des preuves

¹⁶ Pour une des théories de la reconnaissance les mieux articulées, voir A. Honneth, *Struggles for recognition: The moral grammar of social conflicts*, Cambridge, Polity Press, 1995. Même Honneth reconnaît que l'activité agonique peut générer un certain degré de respect et d'estime de soi, et ce, même en l'absence de reconnaissance réciproque (p. 164). Nietzsche, pour sa part, soutenait qu'un individu ou un groupe s'en tirait mieux s'il n'était pas reconnu formellement. Selon lui, par exemple, les libéraux étaient libres pendant qu'ils étaient en compétition pour l'instauration d'une constitution libérale, mais auraient perdu cette liberté en gagnant la reconnaissance formelle qu'ils recherchaient. La position nietzschéenne va plus loin que ce je tente de démontrer ici. À mon sens, il suffit de proposer que le libre jeu du dévoilement et de la prise en considération, et non la reconnaissance formelle et définitive, est une condition nécessaire au respect et à l'estime de soi d'une collectivité.

¹⁷ Pour un aperçu de cet élément ludique des luttes politiques, voir J. Huizinga, *Homo Ludens: A study of the play element in culture*, Boston, Beacon Press, 1950.

LIBERTÉ ET DÉVOILEMENT

de reconnaissance suffisantes. Pour d'autres, elles représentent d'intolérables humiliations. Même l'indépendance, en raison des limites importantes auxquelles la souveraineté du Québec seraient confrontées, de la non-reconnaissance de certains pays étrangers et de la dissension à l'intérieur des frontières du nouvel État québécois, apparaît comme une forme de reconnaissance insuffisante pour certains. L'acceptabilité d'une forme de reconnaissance n'est pas une question de raison pure. Elle doit plutôt être déterminée par la raison pratique des participants qui vivent les processus de discussion et de formation identitaires. On n'a donc pas affaire à des combats pour la reconnaissance, mais bien à des luttes visant à déterminer quelle forme de prise en considération peut valoir comme forme de reconnaissance.

Une autre preuve démontrant l'incapacité de la théorie à distinguer clairement prise en considération et reconnaissance nous est fournie par la quête de reconnaissance des Premières nations. De 1982 à 1992, l'Assemblée des Premières nations et plusieurs leaders autochtones ont insisté pour que la reconnaissance des peuples autochtones en tant que nation possédant un droit de propriété sur leurs territoires ancestraux, ainsi qu'un droit à l'autonomie gouvernementale, prenne la forme d'un amendement constitutionnel. Constatant l'échec de cette stratégie, les leaders autochtones considèrent maintenant que si un amendement constitutionnel serait souhaitable, ce n'est plus un préalable à toute forme de changement. Optant pour une nouvelle stratégie, ils maintiennent que la reconnaissance des peuples autochtones en tant que Premières nations est déjà entérinée dans les sections 25 et 35 de l'Acte constitutionnel de 1982 et que, conséquemment, cette reconnaissance devrait être explicitée dans des traités¹⁸. Depuis 1992, les leaders autochtones se sont efforcés à contraindre les cours et les gouvernements fédéral et provinciaux à admettre que cette forme de reconnaissance existe déjà. C'est ainsi que la Cour suprême a reconnu, dans l'arrêt *Delgamuuk v. British Columbia*, le droit des peuples autochtones à la propriété à leurs terres ancestrales. Depuis

¹⁸ Gouvernement du Canada, *Rapport de la Commission royale d'enquête sur les peuples autochtones*, vol. 2, chapitre 3 et vol. 5, chapitre 5.

l'adoption de cette stratégie, dix négociations de traités, impliquant des revendications territoriales et le droit à l'autonomie gouvernementale, sont présentement en cours entre des Premières nations et différents gouvernements¹⁹. Le gouvernement fédéral et plusieurs provinces ont depuis reconnu le droit *inhérent* des peuples autochtones à la propriété de leurs terres et à l'autonomie gouvernementale. Conséquemment, cette nouvelle forme de reconnaissance, même en l'absence de tout changement constitutionnel, a provoqué une reconceptualisation de l'identité constitutionnelle du Canada dans son ensemble.

Une société multinationale démocratique reconnaît ses nations comme des peuples libres de s'autodéterminer

Le Québec, les Premières nations
et le droit d'instaurer des changements constitutionnels

La condition de liberté d'une société multinationale repose sur le fait que ses membres soient libres d'entamer des discussions et des négociations au sujet d'amendements possibles à la structure de reconnaissance en vigueur et, qu'en corollaire, les autres membres aient un *devoir* de répondre aux demandes légitimes. Un membre qui cherche à se voir reconnaître en tant que nation (dans une forme elle-même ouverte à la contestation) est libre dans la mesure où les possibilités de discussions, négociations et amendements ne sont pas bloquées, en pratique, par des contraintes arbitraires. La Constitution d'une société où sévit un pareil blocage doit être considérée comme une camisole de force ou comme une structure de domination. Cette situation d'absence de liberté peut être illustrée, au Canada, autant par le cas du Québec que par celui des Premières nations.

¹⁹ Voir S. Persky [éd.], *The Supreme Court of Canada decision on Aboriginal title: Delgamuuk*, Vancouver, Douglas and McIntyre, 1998.

LIBERTÉ ET DÉVOILEMENT

Trois raisons font en sorte que le Québec n'est pas libre au sein de la fédération canadienne. D'abord, les autres membres de la fédération peuvent lui imposer des amendements constitutionnels sans son consentement. Ils peuvent aussi bloquer arbitrairement toute négociation visant à reconnaître constitutionnellement le statut du Québec comme nation. En 1982, un amendement constitutionnel, l'Acte constitutionnel de 1982, fut introduit et imposé au Québec sans son consentement et malgré sa dissension clairement affirmée. Cette manœuvre n'a pas seulement violé une convention constitutionnelle (*Quod omnes tangit*), comme la Cour en avait statué à l'époque, mais a aussi violé la nouvelle formule d'amendement institutionnalisé par l'Acte constitutionnel de 1982. Plus tard, le Québec a exercé son droit d'initier des changements constitutionnels en tentant de se voir reconnu comme «société distincte». Cet amendement proposé fut bloqué par la dissension d'une seule province sur l'unique base que la formule d'amendement introduite en 1982 requiert le consentement de toutes les provinces. Ces deux événements démontrent indéniablement que des limites arbitraires sont imposées au droit du Québec à négocier les règles de sa reconnaissance.

La Cour suprême a jugé que le Québec est quand même lié par l'Acte constitutionnel de 1982 et, conséquemment, par la formule d'amendement qui s'y trouve²⁰. Pour en arriver à une telle conclusion, la Cour s'est appuyée sur la règle générale voulant qu'«un gouvernement constitutionnel est nécessairement fondé sur l'idée que les représentants politiques du peuple d'une province ont la possibilité et le pouvoir de prendre, au nom de la province, l'engagement pour l'avenir de respecter les règles constitutionnelles qui sont adoptées²¹.» Pourtant, les parlementaires provinciaux du Québec n'ont pas, en 1982, lié le Québec à la nouvelle formule d'amendement. Bien au contraire, ils ont dans une vaste majorité clamé leur dissension. La Cour ajoute cependant, avec justesse cette fois, que cette règle générale vaut seulement lorsque les «règles constitutionnelles [adoptées] sont elles-mêmes susceptibles de

²⁰ Cour suprême du Canada, *Renvoi*, section 47.

²¹ Cour suprême du Canada, *Renvoi*, section 76.

modification²².» C'est précisément cet aspect qui est maintenant en question.

La deuxième raison faisant en sorte que le Québec n'est pas libre au sein de la fédération canadienne réside dans le fait que le contenu de la formule d'amendement introduite en 1982 fait en sorte qu'il est virtuellement impossible, en pratique, d'amender la Constitution de façon à ce que le Québec soit reconnu comme nation. Cette conclusion est d'ailleurs partagée par Alan Cairns, l'un des meilleurs spécialistes au Canada en matière d'affaires constitutionnelles. Selon lui, l'inflexibilité de la Constitution nous a conduit vers une situation de « paralysie constitutionnelle²³.» Même si on peut prétendre que le Québec possède un droit théorique d'amorcer des changements constitutionnels, ce droit est bloqué en pratique.

Troisièmement, la Cour soutient que la phase deux des négociations, amorcée par l'obtention d'une majorité référendaire claire au sujet d'une question claire, devrait être encadrée par la présente formule d'amendement²⁴. Or, pour la première raison susmentionnée, le Québec n'est pas lié par cette formule d'amendement. De plus, puisque le droit du Québec d'amorcer des changements constitutionnels est bloqué en pratique, cette phase de négociation se conclurait par une impasse et, aux dires mêmes de la Cour, cette injustice légitimerait la position du Québec voulant qu'il puisse faire sécession unilatéralement²⁵. Enfin, toute demande de reconnaissance en tant que nation (à l'intérieur ou à l'extérieur de la société canadienne) implique en corollaire une demande d'amendement de l'actuelle formule d'amendement. En effet, la formule d'amendement est précisément l'une des règles contestées lors d'une demande de reconnaissance en tant que nation. Or, si on

²² Cour suprême du Canada, *Renvoi*, section 76. Cette interprétation suit de près celle offerte par Claude Ryan dans le mémoire inédit qu'il a déposé à l'*Amicus Curiae* lors du renvoi de la Cour suprême.

²³ A. Cairns, «Constitutional reform: The god that failed», in D. M. Hayne [éd.], *Can Canada survive? Under what terms and conditions?*, Toronto, University of Toronto Press, 1997, pp. 47-66.

²⁴ Cour suprême, *Renvoi*, section 84.

²⁵ Cour suprême, *Renvoi*, section 103.

LIBERTÉ ET DÉVOILEMENT

lie un membre à la règle qu'il conteste, on nie par le fait même son droit d'instaurer des changements constitutionnels.²⁶

Les Premières nations, pour avoir le droit d'instaurer des changements constitutionnels (et donc de jouir d'une certaine liberté politique), doivent pouvoir amorcer des négociations menant à des traités, alors que les autres membres ont le devoir corrélatif de négocier de bonne foi les termes du traité lorsque les demandes sont légitimes. Un tel droit n'apparaît toutefois pas dans la formule d'amendement actuelle. À la limite, on peut avancer que ce droit est sous-entendu dans certaines des formulations du droit d'instaurer des changements constitutionnels inclus dans le *Renvoi relatif à la sécession du Québec*. Cependant, la Cour suprême s'est bien gardée d'affirmer sans ambiguïté l'existence d'un tel droit lorsqu'elle en avait l'occasion dans l'arrêt *Delgamuuk v. British Columbia*. Selon la Cour, «la Couronne possède un devoir moral, sinon légal, de mener de bonne foi ces négociations²⁷». En réalité, lorsque les Premières nations entrent en période de négociations de traités avec le gouvernement fédéral et un gouvernement provincial, elles doivent se limiter à des demandes (territoriales et de reconnaissance) qui n'exigent pas d'amendements constitutionnels. En cas contraire, le traité viole la Constitution et est conséquemment jugé invalide²⁸. À la différence du Québec, qui a le droit d'instaurer des changements constitutionnels, mais qui ne peut l'exercer en pratique, les Premières nations sont bloquées autant en théorie qu'en pratique. Il n'en demeure pas moins qu'autant le Québec que les Premières nations, sous le régime actuel, ne sont pas libres. L'exercice du droit qui, aux dires mêmes de la Cour suprême, fait du Canada une société libre et démocratique ne leur est pas accessible.

²⁶ Dans son article «What if Quebecers voted clearly for secession?», Claude Ryan en vient, dans des termes un peu différents, à une conclusion semblable. *The Globe and Mail*, 27 août 1998, p. A-11.

²⁷ S. Perky [éd.], *Delgamuuk*, section 186, p. 122.

²⁸ The Government of Canada, the Government of British Columbia and the Nisga'a Nation, *Nisga'a final agreement*, 4 août 1998, Victoria, British Columbia Ministry of Aboriginal Affairs, 1998, p. 17.

Pour conclure, le Canada doit, pour être une société libre et démocratique, fonder son système de coopération sociale sur la prise en considération du statut de «peuples» (possédant donc un droit d'autodétermination interne) du Québec et des Premières nations. L'exercice de ce droit à l'autodétermination interne, c'est-à-dire la possibilité d'instaurer des demandes de changements constitutionnels, implique toutefois la modification de la présente formule d'amendement qui, telle qu'abordée plus haut, rend impossibles des négociations constitutionnelles équitables. Afin de contourner cette impasse, la Cour suprême suggère une voie qui mérite d'être explorée : après l'obtention d'une majorité claire au sujet d'une question référendaire claire, des négociations au sujet de possibles changements constitutionnels devraient être menées seulement «par les représentants de deux majorités légitimes, à savoir une claire majorité de la population du Québec et une claire majorité de l'ensemble du Canada²⁹». Les deux majorités en question ne seraient pas liées par l'inopérante formule d'amendement actuelle, mais plutôt par les quatre principes mentionnés par la Cour, dont au premier chef la protection des minorités. En ce qui concerne les Premières nations, le Canada devrait se reconnaître un devoir constitutionnel de répondre à des demandes légitimes de négociation de traité et de ne pas bloquer, en pratique, la possibilité que ces négociations conduisent à l'amendement de certaines sections de la Constitution.

Si ces changements étaient apportés, le Canada serait une société multinationale libre et démocratique. Le Québec et les Premières nations pourraient s'engager dans des processus continus de discussion au sujet de la reconnaissance de leur identité nationale, dans des formes sujettes à changements, avec l'assurance que les négociations ne seraient pas arbitrairement bloquées ou interrompues. En d'autres termes, ils pourraient jouer la partie de «dévoilement-prise en considération» avec un minimum possible de

²⁹ Cour suprême, *Renvoi*, section 93. Tel que Claude Ryan l'a remarqué, il est difficile de voir comment cette section du renvoi de la Cour suprême est conciliable avec la section 84 du même Avis, où la Cour semble avancer que la présente formule d'amendement devrait encadrer la phase deux des négociations. C. Ryan, «What if Quebecers voted clearly for secession?», *op.cit.*

LIBERTÉ ET DÉVOILEMENT

domination. La société dans son ensemble gagnerait du même coup en stabilité, puisqu'en sachant qu'ils auront ponctuellement la possibilité d'entrer dans des processus de discussion au sujet de la reconnaissance de leur identité, les Québécois(es) et les peuples autochtones en viendraient sans doute à développer un sentiment d'appartenance et un degré d'identification plus forts à la société multinationale. Ils en viendraient à accepter et à respecter la Constitution, non pas en la considérant comme un forme de reconnaissance définitive de leur nationalité, mais en sachant qu'ils ont contribué à la modifier et qu'elle demeure ouverte à la dissension et au changement.

Dans le cas contraire, où le Québec et les Premières nations ne sont pas reconnus comme des peuples possédant un droit d'autodétermination interne, le Canada demeurera une société où liberté, justice et stabilité seront partiellement absentes. Les Québécois et les peuples autochtones s'identifieront encore davantage à leur propre société sans avoir la possibilité de développer un sentiment d'appartenance envers le Canada. L'identité constitutionnelle inflexible du Canada sera vécue et considérée comme une structure de domination qui compromet l'exercice de leur liberté politique. Plus de Québécois(es) en viendront à appuyer la sécession et le sentiment d'isolement, et la séparation continuera de croître chez les communautés autochtones. L'instabilité de l'ensemble de la société augmentera elle aussi puisque, selon le raisonnement de la Cour suprême, l'entrave au droit à l'autodétermination interne peut justifier la sécession unilatérale du Québec (et, par extension, celle des onze Premières nations résidant sur le territoire québécois)³⁰. L'unique façon pour une société multinationale comme le Canada d'être libre et stable est donc la reconnaissance du droit à l'autodétermination interne des peuples qui la compose et, par extension, l'acceptation du fait que la problématisation constante de son identité constitutionnelle par des

³⁰ Cour suprême, *Renvoi*, section 126, 139. Le droit à l'autodétermination des peuples autochtones résidant au Québec fut analysé par la Commission royale d'enquête sur les peuples autochtones. Voir *Canada's Fiduciary Obligation to Aboriginal Peoples in the Context of Accession to Sovereignty by Québec*, 2 volumes, Ottawa, Minister of Supply and Services, 1995.

membres dont l'identité se modifie de génération en génération soit une caractéristique permanente et non un problème à résoudre définitivement.